

ier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente-un mille cent seize francs soixante-quatorze centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de février 1875, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1875.		FR.	C.
Chapitre IV.....		5,503	84
— V.....		5,894	59
— VIII.....		19,533	37
— XV.....		184	94
TOTAL.....		31,116	74

Le trésorier morçlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 3 mars 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : LA BARBE.

N° 65. — ARRÊTÉ du 11 mars 1875 autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés au titre des patentes, Exercice 1874.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'état de décharge de contribution approuvé en Conseil d'administration dans la séance de ce jour;

Vu l'arrêté local du 10 décembre 1874, titre II, section 2;

Ensemble l'article 224, § 2, du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la somme de *six cents francs*, montant d'un dégrèvement accordé au titre des patentes de l'Exercice 1874.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé